PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 786-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-1998 RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AJOUTER CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION DE RUES

CONSIDÉRANT que le *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* contient des dispositions prévoyant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant l'exécution de travaux de construction, d'entretien ou de réfection d'une rue ainsi que les modalités d'obtention d'un tel certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite bonifier et clarifier ces dispositions dans l'intérêt de la bonne gestion du développement du réseau viaire sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement 786-2024 a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 13 août 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 313-2024-09

QUE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'article 6.10.2 du *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* est remplacé par l'article suivant :

Article 6.10.2 Documents et renseignements exigés

Toute demande de certificat d'autorisation faite en application de l'article 6.10.1 se fait au moyen d'un formulaire de demande prévu à cet effet et doit comporter au minimum les renseignements et les documents suivants :

- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du demandeur ;
- Le prénom, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'exécutant des travaux, si différent du propriétaire ;
- Une procuration signée par le propriétaire du ou des lot(s) concerné(s) en vertu de laquelle celui-ci autorise le demandeur à déposer la demande en son nom, si le demandeur n'est pas propriétaire ;
- Le numéro du ou des lot(s) concerné(s) existants (aucun numéro de lot projeté ne peut être recevable) ;
- Un plan préliminaire du tracé du chemin projeté, le cas échéant ;
- La largeur de la voie de roulement prévue ;
- Le pourcentage et le sens des pentes prévues ;
- L'amplitude du déboisement prévu ;
- Le coût approximatif des travaux ;
- La durée approximative des travaux ;
- Un rapport de caractérisation des cours d'eau et des milieux humides du secteur visé, effectué par un biologiste ;
- Des plans d'ingénierie, produits par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le cas d'un chemin bénéficiant d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égouts ou de ces deux réseaux à la fois ;
- Lorsqu'il est prévu que le chemin traverse un cours d'eau, un calcul du débit de ce dernier, effectué par un ingénieur, membre en règle de son ordre professionnel, dans le but d'établir la largeur du ponceau qui devra être posé ;
- Un engagement écrit à effectuer les travaux dans le respect des dispositions du règlement 681-2021.

ARTICLE 3 :

L'article 6.10.4 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.3, comme suit :

Article 6.10.4 Autres documents exigés

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 transmet à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement un relevé des pentes du chemin concerné, calculé sur toute sa longueur, effectué par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur, membres en règle de leur ordre professionnel respectif, au plus tard trois (3) mois après la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 :

L'article 6.10.5 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.4, comme suit :

Article 6.10.5 Durée de validité

Tout certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 est valide pour une durée de douze (12) mois à partir du jour de sa délivrance et peut être renouvelé pour une période de six (6) mois.

ARTICLE 5 :

L'article 6.10.6 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.5, comme suit :

Article 6.10.6 Nullité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 devient nul et non avenu dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois ;

b) Les travaux faisant l'objet du certificat d'autorisation sont abandonnés pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs ;

c) Les travaux effectués ne sont pas conformes aux renseignements et documents soumis en application de l'article 6.10.2 ;

ARTICLE 6 :

L'article 6.10.7 est ajouté au *Règlement 308-1998 relatif à l'émission de permis et certificats* à la suite de l'article 6.10.6, comme suit :

Article 6.10.7 Modification au certificat d'autorisation

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 6.10.1 ne peut en modifier le contenu et ne peut exécuter, sur sa propre initiative, de travaux autres que ceux autorisés en fonction des documents et des renseignements soumis en application de l'article 6.10.2.

Le titulaire mentionné au premier alinéa peut demander à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement une modification du certificat d'autorisation, notamment lorsqu'une modification des travaux prévus est nécessaire. Dans le cas d'une telle demande, l'officier municipal effectue la modification, sans coût additionnel, lorsque celle-ci est conforme à la réglementation municipale applicable en l'espèce.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 10 septembre 2024

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière